

Conditions générales (CG) de livraison et de vente de combustibles et carburants

de Migrol SA, Soodstrasse 52, CH-8134 Adliswil (ci-après «venderesse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «acheteuse/acheteur». La désignation «acheteur» porte sur les deux genres.

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les commandes effectuées et tous les contrats conclus à travers la boutique en ligne de la venderesse ainsi que par e-mail, formulaire de commande physique ou téléphone (ci-après «commande») dans le domaine des livraisons et ventes de combustibles et carburants (ci-après «produits pétroliers») par la venderesse et font partie intégrante du contrat de vente concerné. Les dispositions divergentes de ces CG dans le contrat de vente individuel demeurent réservées si elles sont écrites.

1.2. Les conditions générales ou autres documents de l'acheteur remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptés, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou la correspondance commerciale.

1.3. La venderesse se réserve le droit de modifier les CG à tout moment. Est toutefois déterminante leur version en vigueur au moment de la commande, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cette commande.

1.4. Lors de la commande de combustibles et carburants, les personnes privées peuvent accumuler des points Cumulus en indiquant leur numéro de membre. Pour 1000 litres, respectivement kilos de combustibles et carburants, l'acheteur reçoit 100 points Cumulus, au maximum 1000 points par commande. Si le numéro Cumulus n'est pas indiqué lors de la commande, il n'y a pas de crédit de points après coup.

2. Offre

2.1. L'offre s'adresse à des acheteurs ayant leur domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein. Les livraisons ne sont effectuées qu'à des adresses en Suisse ou au Liechtenstein.

2.2. L'offre est valable aussi longtemps qu'elle est visible dans la boutique en ligne et/ou que les réserves suffisent. Les modifications de prix et d'assortiment sont possibles en tout temps. Les images montrées dans la publicité, les prospectus, la boutique en ligne, etc. servent d'illustration et n'engagent à rien.

3. Commande et conclusion du contrat

3.1. La présentation des produits dans la boutique en ligne n'est pas une offre juridiquement contraignante, mais un catalogue en ligne non contraignant, respectivement une proposition sans engagement à l'acheteur de commander le produit dans la boutique en ligne.

3.2. Une commande dans la boutique en ligne est considérée comme une offre à la venderesse de conclure un contrat de vente. Après l'envoi (date d'expédition) de cette confirmation de commande par la venderesse, l'acheteur ne peut plus modifier la commande, étant lié par celle-ci.

3.3. L'acheteur qui a été contacté téléphoniquement par la venderesse et a procédé à une commande sur la base de ce contact (sauf en cas de rappel demandé par l'acheteur) est en droit de révoquer sa commande dans les quinze jours par courrier recommandé adressé à la venderesse. La condition y relative est que la marchandise commandée soit destinée à la consommation personnelle ou familiale de l'acheteur. Font exception au droit de révocation les commandes qui ont été souhaitées et/ou déclenchées par l'acheteur et/ou qui ne sont pas destinées à la consommation personnelle ou familiale. Les commandes d'entreprises sont également exclues du droit de révocation. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur.

3.4. La venderesse est libre, sans indication de motifs, de refuser totalement ou partiellement des commandes. Dans ce cas, l'acheteur est informé et les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés. De plus amples prétentions sont exclues. Les produits provisoirement non livrables ne peuvent être réservés.

3.5. Un contrat de vente en ligne ne prend effet pour les deux parties qu'avec l'envoi (date d'expédition) de la confirmation de commande par e-mail ou courrier, mais au plus tard lorsque la date de livraison est convenue. En cas de commande téléphonique, le contrat de vente prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée à l'acheteur par la poste ou par e-mail.

3.6. Après la conclusion du contrat, la venderesse a le droit de demander à tout moment des sûretés de l'acheteur. Jusqu'à la fourniture de sûretés, par exemple paiement d'avance, la venderesse peut refuser sa livraison. Si l'acheteur n'a pas fourni la sûreté demandée dans un délai imparti par la venderesse, celle-ci peut, à l'expiration de ce délai, se départir du contrat. Les prétentions en dommages-intérêts de la venderesse ne sont pas affectées par l'exercice du droit de rétention et/ou la résiliation.

3.7. S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de vente avec la venderesse des justes motifs concernant la livraison de mazout ou de pellets, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, l'acheteur peut se départir totalement ou partiellement du contrat en ce qui a trait aux produits pétroliers pas encore livrés, contre remboursement de la différence de prix positive plus un dédommagement de CHF 200.00. Est réputée différence de prix positive la différence entre le prix d'achat convenu et le prix de catalogue en vigueur au moment de la réception de l'avis de résiliation. Ce prix de catalogue porte sur la même quantité que les produits pétroliers commandés. Si le prix de vente actuel est supérieur au prix d'achat convenu (différence de prix négative), seul le dédommagement est facturé à l'acheteur. L'avis de résiliation de l'acheteur est donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à la venderesse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

4. Prix de vente / Adaptations de prix

4.1. A moins d'un accord contraire exprès, le prix de vente s'entend frais de transport inclus et se base sur les prix des marchandises de la venderesse dépendant des quantités applicables et les contributions de droit public, notamment impôt sur les huiles minérales et taxe sur la valeur ajoutée, taxes CO₂, redevances de poids lourds et taxes CARBURA en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

4.2. Si, en raison d'un souhait ultérieur de l'acheteur, un accord est conclu sur une nouvelle date de livraison située avant le délai de livraison, respectivement la date de livraison convenue initialement, le prix de vente calculé à la date de cette modification contractuelle est valable pour autant qu'il soit supérieur à celui convenu initialement. En cas de livraisons devant être effectuées dans les 48 heures (jours ouvrables), un supplément de frais est perçu (commande express).

4.3. S'il y a entre la conclusion du contrat et la livraison des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix de vente est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur de l'acheteur. Le surcoût pour les changements de qualité découlant du renforcement des normes environnementales ou de l'adaptation à de nouvelles techniques de combustion est supporté par l'acheteur.

4.4. Les quantités contractuelles sont, sauf accord contraire, perçues au prorata jusqu'à la conclusion du contrat. Si les quantités convenues dans le contrat ne sont pas achetées, la venderesse se réserve de procéder rétroactivement à des adaptations de prix et de facturer à l'acheteur le dommage qu'elle subit.

5. Lieu et moment de la livraison

5.1. Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison ou de retrait convenu.

5.2. Dans le délai de livraison indiqué par la venderesse ou convenu avec l'acheteur, la venderesse indique d'avance le jour et l'heure de livraison. Les commandes pour les livraisons avant le début d'un délai de livraison ainsi que les commandes express ne sont acceptées que si la capacité de livraison de la venderesse est donnée.

6. Accès au lieu de déchargement / Livraison / Surcoute

6.1. La venderesse est en droit de faire exécuter la livraison des combustibles et carburants totalement ou partiellement par des sous-traitants.

6.2. Lors du déchargement, la venderesse doit avoir libre accès, pour des raisons juridiques et de sécurité, aux installations de chauffage et de citerne et aux équipements de mesure. L'accès au lieu de déchargement doit être approprié et licite pour les camions-citernes et les véhicules-silo d'un poids minimal de 18 tonnes (produits pétroliers), respectivement 32 tonnes (pellets).

6.3. Si la longueur du tuyau dépasse 30 mètres, l'acheteur prend acte que la qualité des pellets sera réduite par le processus d'insufflation et ne correspondra plus au cas échéant à la qualité DINplus.

6.4. L'acheteur supporte le surcoût (a) du remplissage d'installations de citernes ou d'entrepôts supplémentaires qu'il n'a pas signalés au moment de la conclusion du contrat, (b) des déchargements difficiles engendrant des dépenses accrues en temps et/ou en transport et en logistique, (c) des livraisons nécessitant plus de 50 mètres (produits pétroliers), respectivement 30 mètres (pellets) de conduite d'alimentation ou la mise à disposition d'un auxiliaire supplémentaire par la venderesse. Les livraisons avec des conduites d'alimentation de plus de 60 mètres ne sont d'ailleurs possibles que moyennant accord préalable (produits pétroliers).

6.5. Si le déchargement est impossible en raison de l'inobservation de prescriptions légales et/ou de défauts techniques de l'accès et/ou de la citerne, l'acheteur supporte les frais de transport et de logistique qui en découlent.

7. Etat de l'installation

7.1. Avec sa commande, l'acheteur assure que l'état technique de l'installation et l'instrument de mesure sont impeccables et répondent entièrement aux prescriptions, notamment celles applicables au niveau fédéral en matière de protection des eaux ainsi que les dispositions cantonales (produits pétroliers). Il confirme notamment la mise à disposition de cahiers de contrôle de citerne pour la saisie de la livraison ou l'existence d'une vignette de citerne valable ou l'observation d'autres mesures comparables et requises par la loi.

7.2. Pour la livraison de pellets à l'entrepôt du client, il faut fournir des manchons de remplissage et d'extraction d'air munis de raccords Storz (diamètre nominal A-100). En outre, un raccordement électrique (230V, 16 A) doit être à disposition. Si ce raccordement est défectueux, la venderesse peut refuser un remplissage.

7.3. Pour le surplus, l'acheteur informe la venderesse des faits pouvant empêcher une livraison sans accros.

7.4. La venderesse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de la fuite de combustibles et de carburants en raison de l'état défectueux de l'installation de citerne.

7.5. Il est recommandé à l'acheteur d'éteindre le chauffage durant le processus de remplissage, de le rallumer au moins deux heures après, et d'entreprendre cette démarche au préalable s'il est absent durant la livraison. La venderesse ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette recommandation.

8. Quantités insuffisantes ou excédentaires / Livraisons ultérieures

8.1. Si la quantité effectivement fournie par livraison et lieu de déchargement est de plus de 10 % inférieure à la quantité commandée en vertu de la contenance effective de la citerne ou de l'entrepôt, la venderesse est en droit de facturer le prix de la catégorie de la quantité effectivement livrée à la valeur de la date de conclusion du contrat ou de la modification contractuelle (ch. 4.2.). L'acheteur n'a pas droit à une livraison ultérieure en cas de quantité insuffisante.

8.2. Si, pour des raisons imputables à la venderesse, la quantité effectivement fournie par déchargement est de moins de 10 % inférieure à la quantité commandée, la venderesse a le choix entre renoncer à la livraison ultérieure et facturer à l'acheteur la quantité livrée au prix unitaire convenu initialement pour cette quantité et livrer la différence par rapport à la quantité convenue dans les quinze jours à compter de la première livraison. L'acheteur n'a pas droit à la livraison ultérieure de la différence, ni d'autre prétention.

8.3. Si, en complément de la quantité commandée, l'acheteur souhaite remplir intégralement la citerne ou l'entrepôt (achat de remplissage), la venderesse n'est pas tenue de livrer la quantité supplémentaire, nécessaire le cas échéant, excédant la quantité commandée. Si la venderesse parvient à livrer cette quantité excédentaire à la date de livraison, elle est en droit de la facturer à l'acheteur au prix du jour en vigueur chez elle à la date de livraison.

8.4. La venderesse peut livrer au maximum une quantité excédentaire de 25 litres, respectivement 100 kilos par déchargement. La quantité excédentaire est facturée au même prix par 100 litres, respectivement 100 kilos.

9. Retard de livraison et de réception

9.1. Les retards se produisant à la date de livraison n'engendrent pas la demeure de la venderesse. Si celle-ci ne livre pas dans le délai de livraison convenu ou à la date de livraison convenu lors de la conclusion du contrat ou plus tard, l'acheteur peut se déporter sans frais du contrat de vente portant sur cette livraison s'il lui fixe un délai de sept jours ouvrables au minimum pour la livraison ultérieure et elle ne livre pas non plus dans ce délai.

9.2. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison au moment convenu, la venderesse est en droit d'entreposer la livraison non réceptionnée chez elle ou chez un tiers et de fixer à l'acheteur un délai d'au moins cinq jours pour la réception subséquente. Les droits d'entreposage ainsi que les frais d'administration et de location dus s'élèvent par 100 litres, respectivement kilos et mois commencé à CHF 1.50 pour les combustibles, respectivement CHF 2.00 pour les carburants et sont facturés à l'acheteur en sus du prix de vente. Si l'acheteur n'accepte toujours pas la livraison, la venderesse peut soit faire valoir ses préférences légales en cas de retard de réception, soit annuler immédiatement la commande et se départir du contrat. L'acheteur répond du dommage résultant du refus de réception, notamment de l'éventuelle différence positive entre le prix d'achat convenu et actuel (prix d'achat convenu moins prix de vente de la venderesse au moment de l'annulation) ainsi que des frais d'annulation et d'entreposage.

10. Facturation / Variantes de paiement

10.1. La facturation se base sur les informations conformément au bulletin de livraison, c'est-à-dire en particulier pour les produits pétroliers sur le volume de ceux-ci constaté par l'instrument de mesure officiellement établié en cas de livraisons par le camion-citerne, respectivement en cas de retraits à l'entrepôt, converti à 15° centigrades.

10.2. Les paiements de l'acheteur sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, en francs suisses. La rétention ou la réduction de paiements sur la base de réclamations et la compensation de contre-créances ne sont pas permises.

10.3. La venderesse peut exclure la variante d'paiement Achat sur facture sans indication de motifs. En cas d'achat sur facture, l'acheteur doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture dans le délai de paiement figurant sur la facture, sans escompte.

10.4. La venderesse se réserve expressément de procéder à tout moment à des examens de solvabilité et d'exiger en tout temps des paiements anticipés ou au comptant contre livraison.

11. Retard de paiement

11.1. En cas d'observation du délai de paiement figurant sur la facture, l'acheteur tombe en demeure sans rappel et des intérêts moratoires sont dus. La venderesse se réserve en outre de facturer des frais de rappel à hauteur de CHF 20.00. La réclamation d'un éventuel dommage supplémentaire dû au retard demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge de l'acheteur. En cas de rappels infructueux, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.

11.2. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la venderesse découlant d'autres livraisons convenues avec l'acheteur et exécutées deviennent exigibles.

11.3. Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la venderesse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de livraison existants et peut se départir du contrat.

11.4. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la venderesse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).

11.5. Jusqu'au paiement intégral des produits pétroliers livrés, la venderesse peut se départir du contrat et demander la restitution des produits pétroliers (art. 214 al. 3 CO). Elle est en droit de reprendre les produits pétroliers à tout moment, l'acheteur lui accordant à cet effet libre accès à son installation de citerne et à son entrepôt.

12. Garantie/Responsabilité

12.1. La venderesse garantit à l'acheteur que la qualité des produits pétroliers livrés satisfait aux exigences de l'Association suisse de normalisation (ASN), et que celle des pellets en bois livrés répond aux exigences de qualité usuelles dans le commerce et se situe dans les limites des tolérances commerciales. Les écarts situés dans ce cadre ne sont pas considérés comme des défauts et n'habillent pas à faire valoir des prétentions en garantie.

12.2. L'acheteur est tenu de vérifier la livraison immédiatement après la réception et de signaler sans tarder à la venderesse les éventuels défauts. En l'absence d'un avis de défaut dans les dix jours à compter de la livraison, une livraison est réputée impeccable et approuvée.

12.3. En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit d'option de l'acheteur est exclu et la venderesse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison de remplacement, réduction du prix d'achat ou réhabilitation. La venderesse n'assume pas d'autres garanties, notamment, toute responsabilité est exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.

12.4. La venderesse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes intentionnels ou de négligence grave.

12.5. Toute responsabilité de la venderesse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

13. Force majeure

13.1. «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie contractante concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étagées (y compris ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et autres débrayages.

13.2. La partie qui invoque la force majeure communique sans tarder à la partie adverse, par écrit, le début et la fin d'une telle situation.

13.3. En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.

13.4. Dans un tel cas, la venderesse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou dates de livraison convenus, ou se départir de contrats de vente ou commandes, totalement ou uniquement concernant certaines livraisons particulières. Celles-ci sont payables conformément au contrat de vente. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusqu'à là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de prétentions en dommages-intérêts de l'acheteur. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

14. Destination des produits pétroliers

En vertu de la réserve d'emploi (art. 24 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales du 20 novembre 1996), le mazout est imposé à un taux aux�ant et ne peut dès lors être utilisé qu'à des fins de combustion. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

15. Nullité partielle

Si des parties des CG s'avèrent nulles ou inefficaces, cela n'exerce pas d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

16. Protection des données et publicité

Migrol est une entreprise du groupe Migros. Le traitement de données personnelles en relation avec Migrol est réglementé par la déclaration de protection des données du groupe Migros, disponible sur privacy.migros.ch. En acceptant les CG, l'acheteur accepte aussi de recevoir des newsletters. A tout moment, l'acheteur peut se désabonner des newsletters en cliquant sur le lien de désabonnement figurant dans les newsletters.

16. Droit applicable et for

16.1. Le rapport juridique entre la venderesse et le client est réglé exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.

16.2. Le for exclusif pour tout litige découlant de ces CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Zurich.